



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du contrôle de Légalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

portant organisation des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-29 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 relatif à la composition de la CDCl du département de la Sarthe, au nombre de membres et à la répartition des sièges par collège ;

CONSIDÉRANT que les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale sont élus dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des assemblées délibérantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale aura lieu, par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote s'effectuera sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression des noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les votes devront être parvenus en recommandé ou déposés à la Préfecture de la Sarthe, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, avant le mercredi 28 octobre 2020 à 12 h 00.

ARTICLE 2 : Les listes de candidatures comportant un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur devront être déposées à la préfecture de la Sarthe, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau du contrôle de légalité, au 1^{er} étage, du lundi 28 septembre 2020 à 9h00 jusqu'au jeudi 8 octobre 2020 à 16 h 00, soit par le candidat tête de liste, soit par son mandataire (l'Association départementale des maires et adjoints de la Sarthe par exemple lorsqu'il est fait application de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 5211-43 du CGCT).

Sont à pourvoir :

1) Pour les trois collèges des communes :

Ø collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale dans le département : 8 sièges à pourvoir – 12 candidats par liste déposée ;

Ø collège des cinq communes les plus peuplées du département :
6 sièges à pourvoir – 9 candidats par liste déposée ;

Ø collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale dans le département : 7 sièges à pourvoir – 11 candidats par liste déposée.

2) Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité :
13 sièges à pourvoir – 20 candidats par liste déposée.

3) Pour le collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes :
2 sièges à pourvoir – 3 candidats par liste déposée.

Les listes des candidats devront faire mention des nom, prénom et qualité de chaque candidat.

Les candidatures se composent d'une déclaration collective (liste de candidature) ainsi que d'une déclaration individuelle de chaque candidat figurant sur la liste.

ARTICLE 3 : Sont éligibles :

- en qualité de représentants des communes : les maires, adjoints et conseillers municipaux des communes du département.
- en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : les présidents, vice-présidents, membres du bureau et conseillers communautaires de ces structures intercommunales
- en qualité de représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : les présidents, vice-présidents, membres du bureau et délégués des assemblées délibérantes de ces structures intercommunales.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs collèges.

ARTICLE 4 : Sont électeurs :

- les maires des communes du département répartis au sein de trois collèges :

***Collège n° 1** : maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale dans le département (1637 habitants), soit 273 communes – liste électorale jointe en annexe 1*

***Collège n° 2** : maires des cinq communes les plus peuplées du département (5 communes) – liste électorale jointe en annexe 2*

Collège n° 3 : maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale dans le département (1637 habitants), soit 76 communes – liste électorale jointe en annexe 3

- les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département (liste électorale jointe en annexe 4). Ils forment le collège n° 4.

- les présidents de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (liste électorale en annexe 5). Cette liste fera l'objet d'une actualisation au fur et à mesure de l'élection des présidents de syndicats.

ARTICLE 5 : Les bulletins de vote nécessaires au déroulement du scrutin devront être déposés à la Préfecture de la Sarthe, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau du contrôle de légalité, au plus tard le lundi 12 octobre 2020 à 17 h 00.

ARTICLE 6 : Le matériel de vote sera adressé aux maires, présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et aux présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes par les services de la Préfecture.

Le vote s'effectuera sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure, dite de scrutin, ne devant comporter aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

ARTICLE 7 : Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission comprenant :

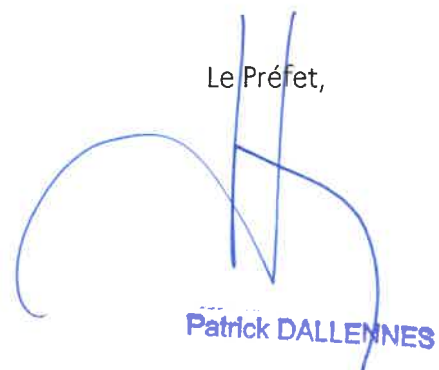
- le préfet ou son délégué, président ;
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association des maires et adjoints de la Sarthe ;
- un conseiller départemental désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil départemental ;
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition de la présidente du conseil régional.

Cette commission se réunira le vendredi 30 octobre 2020 à 9h30 à la Préfecture.

ARTICLE 8 : Conformément à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 5211-43 du CGCT, pour la désignation des représentants des communes, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture et sous-préfectures et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES